



Centre Régional des
Œuvres
Universitaires et
Scolaires
De Reims

14b, allée des
Landais
CS40046
51726 REIMS Cedex

Service des Achats et
Marchés publics

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.P.)

Procédure n° 2026/8

**Objet : Travaux de rénovation des cuisines collectives de la
résidence universitaire Gérard Philipe gérée par le CROUS de
Reims**

Date et heure limite de remise des offres

Vendredi 22 mai 2026 avant 12 heures 00

Procédure n° 2024/8

Travaux de rénovation des cuisines collectives de la résidence universitaire Gérard Philipe, gérée par le CROUS de Reims

Page 1 sur 27

CCP

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR	4
ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE LA PROCEDURE.....	5
3.1. Procédure de passation du marché.....	5
3.1.1. Variantes.....	5
3.1.2. Allotissement.....	5
3.2. Forme du marché.....	5
3.3. Durée du marché.....	5
3.4. Prestations en diminution, supplémentaires ou modificatives	5
3.5. Lieu d'exécution et visite de site.....	5
ARTICLE 4 – PRESTATIONS SIMILAIRES.....	6
ARTICLE 5 – INTERVENANTS A LA CONSULTATION	6
5.1. Maîtrise d'œuvre et conduite des opérations	6
5.2. Contrôle technique	7
ARTICLE 6 – PIECES DU MARCHÉ.....	7
ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES	7
7.1. Forme des prix	8
7.2. Contenu des prix.....	8
7.3. Variation des prix.....	8
7.4. Application de la taxe sur la valeur ajoutée.....	9
ARTICLE 8 – CLAUSES DE FINANCIERES ET DE SURETES	9
8.1. Avance	9
8.1.1. Versement de l'avance	9
8.1.2. Remboursement de l'avance	9
8.2. Retenue de garantie	9
8.3. Cession de créance	10
ARTICLE 9 – REGLEMENT DES COMPTES	10
9.1. Décompte et acomptes mensuels.....	10
9.2. Transmission des factures et demande de paiement.....	10
Lors du dépôt des demandes de paiement sur ce portail, devront être renseignés les éléments ci-dessous :.....	10
9.3. Paiement des factures.....	10
9.3.1. Paiement des co-traitants et sous-traitants	10
9.3.2. Délais de paiement et intérêts moratoires	11
ARTICLE 10 – MODALITE D'EXECUTION DES PRESTATIONS	11
10.1. Délais d'exécution des travaux	11
10.1.1. Période de préparation	11
10.1.2. Prolongation du délai d'exécution.....	11
10.2. Préparation, coordination et exécution des travaux.....	12
10.2.1. Interlocuteurs et coordination des travaux.....	12
10.2.2. Communication par écrit et notification.....	12
10.3. Etat des lieux.....	12
10.4. Réunions de chantier	12
10.5. Etudes d'exécution	13
10.6. Installation et signalisation de chantier	13
10.7. Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire	13
10.8. Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	13
10.8.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	13
10.8.2. Vérifications techniques.....	13
10.8.3. Documents à fournir après exécution	13
10.9. Réception des travaux	13
10.10. Réception partielle et mise à disposition d'ouvrages.....	13
10.11. Garantie des prestations.....	14
10.12. Obligation de résultat.....	14
10.13. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail	14
10.13.1. Lutte contre le travail dissimulé	14
10.13.2. Travailleurs étrangers et travailleurs détachés.....	14
10.14. Développement durable	15
10.15. Devoir de conseil	15
10.16. Assurances.....	15
10.17. Changement dans la situation du titulaire	15
ARTICLE 11 – OBLIGATION DE L'ACHETEUR	16

Procédure n° 2024/8

Travaux de rénovation des cuisines collectives de la résidence universitaire Gérard Philipe, gérée par le CROUS de Reims

Page 2 sur 27

ARTICLE 12 – MESURES COERCITIVES DIVERSES ET PENALITES	16
12.1. Mesures coercitives diverses	16
12.2. Pénalités	16
12.2.1. Pénalités de retard.....	16
12.2.2. Pénalités pour non-respect des ouvrages existants et des lieux	17
12.2.3. Pénalités pour non- remise en état le site des travaux et pour non-respect des dispositions relatives au déchets	17
ARTICLE 13 – EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	17
ARTICLE 14 – RESILIATION.....	17
14.1. Résiliation pour motif d'intérêt général.....	17
14.2. Résiliation pour faute du titulaire.....	17
ARTICLE 15 – DEROGATION AU CCAG-TRAVAUX	18
ARTICLE 16 – RÉGLEMENTATION ET NORMES APPLICABLES AUX PRESTATIONS	19
16.1. D.T.U (documents techniques unifiés)	19
16.2. Prescriptions de mise en œuvre	19
16.3. Documents à fournir	19
16.4. Dispositions relatives aux déchets de chantier	20
16.4.1. Gestion des déchets	20
16.4.2. Modalités de suivi de la gestion des déchets	20
ARTICLE 17 – CONNAISSANCE DES LIEUX.....	20
ARTICLE 18 – BASE VIE ET ACCÈS AU CHANTIER	21
ARTICLE 19 – CLÔTURES DE CHANTIER, PASSERELLES, PROTECTIONS, SIGNALISATION	21
ARTICLE 20 – VÉRIFICATION DES CÔTES	22
ARTICLE 21 – TRAVAUX DÉFECTUEUX	22
ARTICLE 22 – RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE ET QUAFILFICATION DU TITULAIRE	22
22.1. Responsabilité de l'entreprise.....	22
22.2. Qualification du titulaire.....	22
ARTICLE 23 – DÉPOSE DE L'EXISTANT	23
23.1. Dépose du mobilier.....	23
Nettoyage.....	23
ARTICLE 24 – PLÂTRERIE	23
24.1. Condamnation de la porte	23
24.2. Réalisation d'un coffrage	23
ARTICLE 25 – REVÊTEMENTS INTÉRIEURS	24
25.1. Revêtements murs.....	24
25.1.1. Préparation du support	24
25.1.2. Mise en peinture - blanche	24
25.1.3. Mise en peinture - pochoirs	24
25.1.4. Habillage mural en inox brossé	24
25.2. Revêtement plafonds	25
25.2.1. Préparation du support	25
25.2.2. Mise en peinture - blanche	25
ARTICLE 26 – ELECTRICITÉ	25
26.1. Dépose.....	26
26.1.1. Dépose, fourniture et pose des plaques de cuisson à induction	26
26.1.2. Installation de prises électrique	26
ARTICLE 27 – TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT	26
27.1. Aménagement de la cuisine	26
27.2. Aménagement de la salle à manger	27

Chapitre 1 : Clauses administratives

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR

Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (Crous) de Reims.

Le Crous de Reims est sis, 14 B allée des Landais – CS 40046 – 51726 Reims cedex

Tel. : 03.26.50.59.17 – Siret : 185 102 001 00327

Courriel : achat@crous-reims.fr

Site internet : www.crous-reims.fr

Profil acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Etablissement public administratif, le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Reims gère des cafétérias et des restaurants implantés au cœur d'universités, de grandes écoles et d'instituts de l'enseignement supérieur. Sa mission est d'accompagner l'étudiant dans son parcours universitaire et lui permettre de disposer d'une restauration à caractère social.

Représentant du pouvoir adjudicateur :

Monsieur **Raymond CARRASSET**, Directeur général du Crous de Reims.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

La présente consultation est relative aux travaux de rénovation des cuisines collectives de la résidence universitaire Gérard Philipe, gérée par le CROUS de Reims.

Les travaux de rénovation seront réalisés au sein de la résidence universitaire Gérard Philipe, située à Reims. Le chantier se déroulera en site occupé à l'échelle de la résidence, tandis que les trois cuisines concernées seront rendues inaccessibles aux étudiants pendant toute la durée des travaux.

La description détaillée des prestations et leurs spécifications techniques est faite dans le chapitre n°2 du présent cahier des clauses particulières (CCP).

Les prestations incluent les actions de réduction de la production et/ou de la dangerosité des déchets, ainsi que celles de mise en filières de recyclage (et/ou autres formes de valorisation et/ou d'élimination), incluant la logistique sur chantier et vers lesdites filières, conformément à la réglementation en vigueur.

Il est expressément stipulé que ces descriptions et indications ne sont pas exhaustives. De ce fait, les entrepreneurs devront prévoir tous les ouvrages relevant de leur spécialité, nécessaires à la parfaite réalisation des prestations, même s'ils ont été omis dans les divers documents du présent marché, et ce, sans supplément au prix forfaitaire.

Les références à la nomenclature européenne (CPV) associées à la présente consultation sont :

CPV Principale	45453000 – Travaux de remise en état et de remise à neuf
CPV complémentaire	45442000 – Travaux d'application de revêtements de protection
	45310000 – Travaux d'équipement électrique
	45421000 – Travaux de menuiserie
	44115800 – Aménagements intérieurs de bâtiment

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE LA PROCEDURE

3.1. Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé selon la procédure adaptée, en application des articles L2123 -1 et R2123-1 à R2123-4 et du code de la commande publique.

3.1.1. Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

3.1.2. Allotissement

Le marché n'est pas alloti, conformément aux dispositions de l'article L2113-11 du Code de la commande publique. En effet, la dévolution en lots séparés risque de rendre l'exécution des prestations techniquement plus difficile et financièrement plus coûteuse. De plus, elle ne permet pas au pouvoir adjudicateur d'assurer lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination des prestations.

3.2. Forme du marché

Le marché est passé sous la forme d'un marché simple à prix forfaitaire.

3.3. Durée du marché

Le marché prend effet à sa date de notification.

L'exécution des prestations débute à compter de la date figurant sur la notification valant l'ordre de service prescrivant le démarrage de la mission. Elle s'achève à la fin du délai de « garantie de parfait achèvement du marché de travaux correspondant », ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

La durée totale du marché est fixée à deux mois à compter de la date de démarrage des travaux.

Les travaux devront être réalisés durant la période estivale, afin de limiter l'impact sur l'occupation de la résidence. À titre prévisionnel, les prestations se dérouleront entre le début du mois de juin et la 3^{ème} semaine du mois d'août. Les travaux devront impérativement être achevés dans ce délai.

Les interventions seront organisées cuisine par cuisine, avec une durée maximale de deux semaines par cuisine, incluant l'ensemble des prestations prévues au présent C.C.P.

Pour la première année d'exécution, les travaux concerneront les cuisines situées aux étages R+1, R+4 et R+7.

Le titulaire devra organiser son chantier de manière à respecter ces délais, notamment par une planification adaptée des interventions et une coordination efficace des différents corps d'état. Il veillera également à maintenir les zones de chantier sécurisées et propres, et à limiter au maximum les nuisances pour les usagers de la résidence.

Dans le cadre de la remise de son offre, le titulaire devra fournir un planning prévisionnel détaillé, établi en semaines d'exécution, dont le point de départ sera la semaine de notification du marché. Ce planning devra préciser le phasage des travaux ainsi que l'enchaînement des interventions pour chaque cuisine. Il devra également faire apparaître clairement les différentes étapes de réalisation ainsi que les jalons et délais intermédiaires, de manière à permettre le suivi de l'avancement des prestations par le pouvoir adjudicateur.

Le marché peut être prolongé selon les clauses des articles 18.2 du CCAG-Travaux.

3.4. Prestations en diminution, supplémentaires ou modificatives

Préalablement à leur formalisation par voie d'avenant, les modifications des prestations, qu'elles résultent de diminutions, d'augmentations ou de sujétions techniques, ainsi que la fixation de leur prix, sont prescrites par ordre de service, conformément aux articles 3.8, 13 et 14 du CCAG-Travaux.

3.5. Lieu d'exécution et visite de site

Les prestations seront exécutées sur le site de la résidence universitaire Gérard Philipe au **2 rue Gérard Philipe**,

Procédure n° 2024/8

Travaux de rénovation des cuisines collectives de la résidence universitaire Gérard Philipe, gérée par le CROUS de Reims

Page 5 sur 27

51100 Reims.

La visite du site est obligatoire avant la remise des offres et s'effectue sur rendez-vous.

Les référents du Crous de Reims à contacter afin d'effectuer les visites de site sont indiqués dans le tableau suivant :

Référents administratifs	Référents techniques
Mme Fatimata TRONCHIN Responsable du service des achats et marchés publics Tél. : 03.26.50.52.95 Mél. : achat@crous-reims.fr	M. Antoine BLOQUET Responsable du service patrimoine et Technique Tél. : 03.26.50.40.64 Mél. : patrimoine@crous-reims.fr
Mme Karima TOUHADI Gestionnaire des marchés du service des achats et marchés publics Tél. : 03.26.50.59.09 Mél. : achat@crous-reims.fr	M. Farid BOUZIDI Service Patrimoine et Technique Tel : 06 07 35 77 02 / 03 26 50 40 63 Mel. : patrimoine@crous-reims.fr
	Mme Marylou ETIENNE Service Patrimoine et Technique Tel : 06 62 40 23 47 Mel. : patrimoine@crous-reims.fr

En tout état de cause, le titulaire ne pourra pas se prévaloir au cours de l'exécution du marché, d'une méconnaissance du site pour justifier un surcoût ou une incapacité de réaliser ses prestations.

ARTICLE 4 – PRESTATIONS SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R.2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. Le Crous pourra demander au titulaire, par le biais de prestations similaires, l'augmentation du nombre de cuisine à rénover, dans la limite de 7 cuisines au total, et ce dans les mêmes conditions techniques et contractuelles.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

Modalités d'exécution des prestations similaires

Toute décision de confier des prestations similaires au titulaire fait l'objet d'une notification en décembre de l'année en cours. Leur exécution intervient l'année suivante, entre début juin et fin août.

ARTICLE 5 – INTERVENANTS A LA CONSULTATION

5.1. Maîtrise d'œuvre et conduite des opérations

La maîtrise d'œuvre ainsi que la conduite des opérations seront assurées par le service Patrimoine du Crous de Reims.

La maîtrise d'œuvre est le Crous de Reims.

La conduite des opérations seront assurées par le service Patrimoine du Crous de Reims. Les référents de ce service, acteur technique du projet sont identifiés comme suit :

Conduite d'opérations :	Chargés d'opérations :
-------------------------	------------------------

Service Patrimoine et Technique
Adresse : 9 Allée la Rafale, 51100 Reims

M. Antoine BLOQUET
Responsable du service patrimoine et Technique
Tél. : 03.26.50.40.64
Mel. : patrimoine@crous-reims.fr

M. Farid BOUZIDI
Service Patrimoine et Technique
Tel : 06 07 35 77 02 / 03 26 50 40 63
Mel. : patrimoine@crous-reims.fr

Mme Marylou ETIENNE
Service Patrimoine et Technique
Tel : 06 62 40 23 47
Mel. : patrimoine@crous-reims.fr

5.2. Contrôle technique

Le contrôle technique est pris en charge par :

SOCOTEC CONSTRUCTION SAS :

Agence de construction de Reims :

8 rue Jules Méline
Immeuble Terranova
51430 BEZANNES
Tél : 03.26.40.60.40
Mél: construction.reims@socotec.com

ARTICLE 6 – PIECES DU MARCHE

Le marché est constitué par les documents contractuels ci-dessous, par ordre de priorité décroissante. En cas de contradiction entre les pièces, elles prévalent dans cet ordre de priorité :

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (ATTRI 1) et son annexe financière : décomposition de prix global (DPGF) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCP) et ses annexes ;
 - Annexe 1 : le cahier des plans ;
 - Annexe 2 : schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) ;
- L'attestation de visite de site ;
- Le mémoire technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Pièces générales :

Le titulaire est réputé connaître et respecter les textes normatifs suivants :

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310421> à l'exception des clauses du présent marché y dérogeant.
- Toute la réglementation en vigueur régissant les prestations, à la date de notification du présent marché au titulaire, et celle subséquente qui deviendraient effective en cours d'exécution du marché.

Le titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance de ces textes, et d'une manière générale, de toute réglementation concernant son activité ou les installations concernées.

ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES

L'unité monétaire applicable à ce marché est l'euro.

Procédure n° 2024/8

Travaux de rénovation des cuisines collectives de la résidence universitaire Gérard Philipe, gérée par le CROUS de Reims

Page 7 sur 27

7.1. Forme des prix

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire. L'offre devra être présentée sur la DPGF (**décomposition du prix global et forfaitaire**) annexée à l'acte d'engagement.

7.2. Contenu des prix

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Le prix est global et forfaitaire. Il est indiqué à l'acte d'engagement hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le prix forfaitaire porté par l'entrepreneur s'entend pour l'exécution, sans restriction, ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation, et cela, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces documents. L'entrepreneur est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détails nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents du marché) ;

Le prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement du titulaire est réputé tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier.

Le prix est réputé avoir été établi en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage. Conformément à l'article 11.2.1 du CCAG-Travaux, les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage, ou chaque élément d'ouvrage entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification de ce prix.

Il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition. Le titulaire ne pourra donc se prévaloir d'omissions ou de mauvaises évaluations pour surfacturer ses prestations.

L'attestation de visite de site fait foi et constitue la base d'établissement de la décomposition du prix global forfaitaire. Les estimations du maître d'ouvrage indiquées sur la DPGF n'engagent pas le pouvoir adjudicateur. Il revient au titulaire de vérifier les quantités à renseigner en colonne « Quantités vérifiées par l'entreprise », lors de la rédaction de son offre pour établir son prix global forfaitaire.

7.3. Variation des prix

Le marché est conclu à prix fermes et non révisables.

Conformément aux articles R2112-9 à 12 du code de la commande publique, les prix renseignés dans l'annexe financière à l'acte d'engagement sont actualisables, si l'exécution des prestations débute plus de trois mois après le dépôt de l'offre par le candidat.

L'actualisation s'effectue à l'initiative du titulaire et apparaît sur la première facture transmise au pouvoir adjudicateur.

L'index retenu pour apprécier l'évolution des différents éléments représentatifs du coût de la prestation est l'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index BT10 « Index du bâtiment - BT01 Tous corps d'état - Base 2010 » Identifiant 001710986 (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710986>) à la date d'établissement du prix initial par le candidat et à la date de démarrage des prestations.

Les prix initiaux sont réputés établis au cours du mois de mai 2026.

L'actualisation des prix se fera selon la formule suivante :

$$Pa = Po \times (IM-3 / IM0)$$

Où :

Procédure n° 2024/8

Travaux de rénovation des cuisines collectives de la résidence universitaire Gérard Philipe, gérée par le CROUS de Reims

Page 8 sur 27

Pa est le prix actualisé

P0 est le prix indiqué à l'acte d'engagement.

IM0 est la valeur de l'indice de référence pour le mois M0 d'établissement des prix initiaux.

IM-3 est la valeur de l'indice de référence 3 mois avant la date de démarrage des prestations.

7.4. Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les acomptes mensuels et l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

ARTICLE 8 – CLAUSES DE FINANCIERES ET DE SURETES

8.1. Avance

Conformément aux dispositions de l'article de l'article R2191-4, une avance est accordée au titulaire du marché.

8.1.1. Versement de l'avance

Le montant de l'avance forfaitaire correspond à 30 % du montant initial TTC du marché.

Le versement de l'avance forfaitaire interviendra au cours du mois suivant la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

Le titulaire peut refuser le versement de cette avance.

8.1.2. Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance se fera selon les dispositions prévues aux articles R2191-11 et -12 du code de la commande publique.

Il s'effectuera sur les sommes dues au titulaire quand le montant des exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché.

8.2. Retenue de garantie

Il est fait application des articles R. 2191-32 à R. 2191-35 du code de la commande publique.

Une retenue de garantie de 5 % du montant initial du marché porté à l'acte d'engagement (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée.

Lorsque le titulaire du marché public est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, ce taux ne peut être supérieur à 3 %.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

En cas de modification de contrat ou de décision de poursuivre, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérées dans les conditions prévues à l'article R2191-35 du code de la commande publique.

8.3. Cession de créance

Conformément à l'article L. 2191-8 du code de la commande publique, le titulaire d'un marché peut céder la créance qu'il détient sur l'acheteur à un établissement de crédit ou à un autre cessionnaire.

Le titulaire d'un marché peut nantir la créance qu'il détient sur l'acheteur auprès d'un établissement de crédit ou d'un autre créancier. A ce titre, il sera également fait application des dispositions des articles R2191-45 à R2191-50 et des articles R2191-52 à R2191-62 du code de la commande publique.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES COMPTES

Conformément aux dispositions des articles R2191-20 à -22 du code de la commande publique et à l'article 10 du CCAG-travaux, le règlement des comptes du marché se fera par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme le stipule l'article 12 du même CCAG.

9.1. Décompte et acomptes mensuels

Il est fait application des articles 12.1 et 12.2 du CCAG, à l'exception des dérogations mentionnées ci-dessous. Le projet de décompte ou la demande de paiement sera établi par le titulaire avant la fin de chaque mois en état cumulatif depuis le début des travaux.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG, l'absence de réponse du pouvoir adjudicateur ne pourra valoir acceptation tacite du projet de décompte général. Tout décompte devra donner lieu à une validation expresse.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte.

9.2. Transmission des factures et demande de paiement

Conformément à l'ordonnance du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation numérique, toutes les factures établies par une entreprise seront impérativement et exclusivement transmises via la plateforme « Chorus Portail Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Lors du dépôt de la demande de paiement sur ce portail, il n'est pas nécessaire de renseigner le numéro du marché, ni le numéro d'engagement juridique.

Outre les mentions légales, les indications suivantes devront apparaître sur les factures :

- Nom et adresse du titulaire ;
- Numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement ;
- Adresse du site concerné ;
- Numéro du marché : 2024/08
- Numéro de la facture ;
- Prestations effectuées ;
- Montant HT de la prestation ;
- Taux et montant de la TVA ;
- Montant TTC ;
- Date de facturation.

Lors du dépôt des demandes de paiement sur ce portail, devront être renseignés les éléments ci-dessous :

- Le numéro SIRET du Crous de Reims (**185 102 001 00327**) devra obligatoirement et systématiquement être renseigné.
- **Le code service : 1008**

9.3. Paiement des factures

9.3.1. Paiement des co-traitants et sous-traitants

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à chaque membre du groupement, si les prestations de chacun sont clairement identifiées.

En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement :

- Identifie clairement les prestations de chaque membre du groupement ;

Procédure n° 2024/8

Travaux de rénovation des cuisines collectives de la résidence universitaire Gérard Philipe, gérée par le CROUS de Reims
Page 10 sur 27

- Indique ce qui doit être réglé respectivement à chaque membre du groupement ;
- Indique les coordonnées bancaires de chaque membre du groupement.

Les travaux exécutés font l'objet d'un paiement individualisé pour chaque membre du groupement.

En cas de groupement solidaire, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement sur un compte unique ouvert au nom de l'ensemble des entrepreneurs groupés ou bien au nom du mandataire.

L'acte d'engagement indique les coordonnées bancaires du compte unique.

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants. Le sous-traitant est payé directement par le pouvoir adjudicateur pour tout montant égal ou supérieur à 600 € TTC.

Si le sous-traitant est soumis à l'obligation de dépôt de ses factures sur la plateforme « Chorus Pro », il dépose sa demande de paiement sans autre formalité sur cette plateforme. Le titulaire dispose alors de quinze (15) jours pour donner son accord au paiement.

Si le sous-traitant n'entre pas dans le cadre de l'obligation de dépôt sur « Chorus Pro », sa facture doit d'abord être adressée au titulaire et envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée contre un récépissé. Le titulaire dispose de 15 jours pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Puis, la facture est adressée à l'acheteur public et complétée d'une copie de l'accusé de réception du titulaire.

9.3.2. Délais de paiement et intérêts moratoires

En application du décret n°2013-269 du 29 mars 2013, les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de la demande de paiement, par le pouvoir adjudicateur.

Le dépassement du délai de paiement à compter de la date de réception de la facture exacte fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au marché. Il donne lieu par ailleurs au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixée à 40 euros.

ARTICLE 10 – MODALITE D'EXECUTION DES PRESTATIONS

10.1. Délais d'exécution des travaux

10.1.1. Période de préparation

La durée prévisionnelle globale du chantier est de 2 mois, dont 1 mois de préparation de chantier.

Cette période de préparation débute à compter de la date fixée par la notification valant ordre de service prescrivant le démarrage des prestations.

Conformément à l'article 28.1 du CCAG-Travaux 2021 les tâches que le titulaire du marché s'engage à réaliser pendant la période de préparation sont :

- études d'exécution
- installation de chantier conformément au descriptif du techniques
- passation des commandes et approvisionnement du chantier.

Le titulaire devra transmettre dans son offre un planning d'exécution des prestations.

Le non-respect des délais indiqués sur ce planning expose le titulaire aux pénalités stipulées à l'article 12.2 du présent CCP.

10.1.2. Prolongation du délai d'exécution

Le marché peut être prolongé selon les clauses des articles 18.2 du CCAG-Travaux.

10.2. Préparation, coordination et exécution des travaux

10.2.1. Interlocuteurs et coordination des travaux

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-Travaux, dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. Ses coordonnées postales, téléphoniques et de messagerie électronique sont transmises au référent administratif du Crous de Reims.

Cette personne, qui est réputée disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire, sera tenu d'assister personnellement à toutes les réunions de chantier et toutes les réunions de suivi auxquelles il pourra être convoqué par le maître d'ouvrage.

En cas de changement, le titulaire informe les référents du Crous de Reims par courriel.

Les interlocuteurs référents du Crous de Reims sont :

Référents administratifs	Référents techniques
Mme Fatimata TRONCHIN Responsable du service des achats et marchés publics Tél. : 03.26.50.52.95 Mél. : achat@crous-reims.fr	M. Antoine BLOQUET Responsable du service patrimoine et Technique Tél. : 03.26.50.40.64 Mél. : patrimoine@crous-reims.fr
Mme Karima TOUHADI Gestionnaire des marchés du service des achats et marchés publics Tel. : 03.26.50.59.09 Mel. : achat@crous-reims.fr	M. Farid BOUZIDI Service Patrimoine et Technique Tel : 06 07 35 77 02 / 03 26 50 40 63 Mel. : patrimoine@crous-reims.fr
	Mme Marylou ETIENNE Service Patrimoine et Technique Tel : 06 62 40 23 47 Mel. : patrimoine@crous-reims.fr

10.2.2. Communication par écrit et notification

Les éventuelles mises en demeure, ainsi que toutes les communications dont l'exécution est liée à un délai par les pièces du présent marché, sont valablement faites par le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remis au titulaire contre un récépissé dûment daté et signé.

Les autres communications sont valablement faites par courrier simple et/ou courriels.

Les réserves sur un ordre de service ne sont valablement faites par l'entrepreneur titulaire que si elles sont notifiées au maître de l'ouvrage dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la date de réception de l'ordre de service à considérer, et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre récépissé.

10.3. Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera mené avant le démarrage du chantier en présence d'un représentant du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'entreprise titulaire.

Cet état des lieux comprendra un reportage photographique et sera validé par chacune des parties. Il fera foi en cas de dégradation des lieux par les titulaires, de litige entre titulaire et maîtrise d'ouvrage et en cas d'application des mesures coercitives stipulées par le présent CCP.

10.4. Réunions de chantier

Une réunion de chantier pourra être organisée entre le titulaire et le maître d'ouvrage chaque semaine durant toute la durée d'exécution des travaux.

Si le titulaire du marché est un groupement d'entreprises, le mandataire du groupement est l'interlocuteur privilégié du maître d'ouvrage. Il devra donc être présent à toute réunion de chantier.

Le titulaire est représenté par une personne habilitée à engager la société titulaire ou le groupement titulaire. Il peut être accompagné lors de ces réunions de chantier de toute personne intervenant sur le chantier dont la présence serait pertinente.

10.5. Etudes d'exécution

Il est fait application de l'article 29 du CCAG-Travaux.

10.6. Installation et signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

10.7. Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire

Lorsque le titulaire est un groupement d'entreprise solidaires et en cas de défaillance de l'un des membres du groupement, les autres membres devront assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce, jusqu'au remplacement du membre défaillant.

Lorsque le titulaire est un groupement d'entreprises conjoint et en cas de défaillance de l'un des membres du groupement, le mandataire devra assurer garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce, jusqu'au remplacement du membre défaillant.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge du maître d'ouvrage.

10.8. Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.8.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Conformément à l'article 37 du CCAG-Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le représentant du pouvoir adjudicateur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

10.8.2. Vérifications techniques

Le représentant du maître d'ouvrage se réserve le droit de faire effectuer à tout moment par un organisme de son choix, les expertises qu'il estimera nécessaires.

Le titulaire s'engage à être représenté lors de ces visites. En cas de travaux non-conformes aux prescriptions du marché révélé par ces vérifications, l'ensemble des frais de mise en conformité afférents sont à la charge du titulaire.

10.8.3. Documents à fournir après exécution

Les documents à fournir par l'entreprise sont listés à l'article 6 du présent CCP.

10.9. Réception des travaux

A l'exception de l'alinéa suivant, la réception se déroule comme stipulé à l'article 41 du CCAG Travaux.

10.10. Réception partielle et mise à disposition d'ouvrages

Si une réception partielle des ouvrages est nécessaire, il est fait application des stipulations de l'article 42 du CCAG-Travaux.

Si une mise à disposition de certains ouvrages en cours d'exécution des travaux est nécessaire, il est fait application de l'article 43 du CCAG-Travaux.

10.11. Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

10.12. Obligation de résultat

La prise en charge des prestations définies au présent marché constitue un contrat avec obligation de résultat. Pour l'ensemble de la prestation, le titulaire a une obligation de résultat et doit strictement respecter les coûts et les niveaux de qualité définis dans son offre, les règles professionnelles et normes en vigueur, les recommandations des fabricants et le respect des délais d'exécution sur lesquels il s'est engagé.

Le titulaire doit garantir la sécurité des personnes et des biens, maîtriser les aléas, donner au responsable du suivi de la prestation ou son représentant tous les conseils techniques appropriés afin de parvenir au meilleur état de finition des prestations.

Pour étayer sa capacité à produire un service de qualité, le titulaire déclinera dans son offre les moyens humains et matériels mis en œuvre pour assurer les prestations du marché. Le titulaire est tenu de respecter les moyens minimaux en matériels sur lesquels il s'est engagé dans son offre.

Le titulaire s'engage ainsi à :

- Assumer, sous sa responsabilité exclusive, l'organisation du travail, la discipline, le respect des consignes, l'administration et la bonne tenue de son personnel
- Contrôler régulièrement le bon déroulement de la mission qui lui est confiée et le respect des consignes données à son personnel
- Assurer la continuité de ses prestations, de telle façon que la mission, objet du présent marché soit parfaitement remplie ;
- Faire en sorte que ces interventions ne provoquent aucune gêne des occupants, ni désordre dans les locaux.

10.13. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

10.13.1. Lutte contre le travail dissimulé

Il est fait application de l'article 31.5 du CCAG – Travaux.

10.13.2. Travailleurs étrangers et travailleurs détachés

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D. 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail, dans les conditions prévues à l'article D. 8222-8 dudit code, ainsi que celles prévues aux articles L.8254-1, D.8254-1 à 4 du même code.

En cas de sous-traitance, les documents visés ci-dessus sont à produire par le sous-traitant et à fournir tous les six (6) mois.

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article 14 du présent CCP.

Dans l'hypothèse où l'un des titulaires et/ou un sous-traitant intervenant dans le cadre de l'exécution du marché était établi hors du territoire français, les documents suivants seront obligatoirement communiqués au maître d'ouvrage, avant le début de chaque détachement d'un ou plusieurs salariés, en application des articles R.1263-3 et suivants du code du travail :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-3-1, R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1;
- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-2. (La désignation de ce représentant est effectuée par écrit par l'employeur. Elle comporte les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse électronique et postale en France, le cas échéant la raison sociale, ainsi que les coordonnées téléphoniques du représentant. Elle indique l'acceptation par l'intéressé de sa désignation ainsi que la date d'effet et la durée de la désignation, qui ne peut excéder la période de détachement.

En cas d'inexactitude ou de non- production de cette liste, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

10.14. Développement durable

Le titulaire doit assister le Crous de Reims dans sa démarche environnementale. Dans le cadre du présent marché, il apportera sa contribution à cette démarche.

Indépendamment de cette démarche et dès le démarrage du marché, le titulaire mettra en application une politique et des outils permettant de :

- limiter la production de déchets à la source,
- recycler les déchets,
- arrêter l'usage des produits chimiques de synthèse,
- utiliser des énergies alternatives pour les machines.

10.15. Devoir de conseil

Le titulaire est soumis à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative à l'objet du marché. Dans ce cadre, le titulaire communique notamment au Crous de Reims, toute information permettant d'améliorer la qualité des prestations.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de sa responsabilité.

10.16. Assurances

Par dérogation à l'article 8 du CCAG-Travaux, le titulaire doit justifier dans un délai de 8 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de contrats d'assurance permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Cette justification est effectuée au moyen d'une attestation d'assurance établissant l'étendue de la responsabilité garantie. La prise d'effet du marché est subordonnée à la remise de cette attestation. A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de fournir cette attestation d'assurance sur demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire demeure seul responsable, sans recours auprès du pouvoir adjudicateur, envers ses tiers, y compris le personnel du pouvoir adjudicateur, de tous les accidents qui pourraient se produire dans l'accomplissement de sa mission.

La responsabilité du titulaire s'étend sur tout ce qui relève du travail couvert par contrat et ne se termine qu'à l'expiration de ce dernier.

10.17. Changement dans la situation du titulaire

Sans préjudice des dispositions relatives à la résiliation du marché, le titulaire est tenu d'informer sans délai le Crous de Reims, de tout changement de sa situation ayant pour effet de le placer dans un des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la commande publique.

Aussi, le titulaire du marché est tenu de notifier immédiatement au Crous de Reims et par tout moyen les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou la société ;
- à la forme de l'entreprise ou de la société ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou de la société ou à sa dénomination ;
- à l'adresse du siège de l'entreprise ou de la société ;
- au capital social de l'entreprise ou de la société ;
- et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

Cette modification est prise en compte par le Crous de Reims, dans un délai de trente jours calendaires.

Dans le cas d'une nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire, ou du membre concerné en cas de groupement d'opérateurs économiques, le titulaire doit produire l'ensemble des documents et renseignements suivants concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

- une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;

- une copie de l'annonce légale ;
- le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- le numéro unique d'identification délivré par l'INSEE faisant apparaître la fusion/absorption de la société correspondante ;
- les attestations fiscales et sociales de la nouvelle entreprise ;
- la liste nominative salariés étrangers employés conformément à l'article D.8254-2 du code du travail ;
- l'attestation sur l'honneur dûment signée qui indique que le repreneur n'entre pas dans les motifs d'exclusions listés aux articles L.2141-1 et suivants du Code de la commande publique ;
- une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de la nouvelle entreprise et non par son courtier ;
- le document de candidature identique à celui fourni dans le dossier de la consultation des entreprises lors de la mise en concurrence.
- La cession du marché fait l'objet d'un avenant de transfert du marché au profit du nouveau titulaire.
-

ARTICLE 11 – OBLIGATION DE L'ACHETEUR

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel"
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

ARTICLE 12 – MESURES COERCITIVES DIVERSES ET PENALITES

12.1. Mesures coercitives diverses

Conformément aux articles 52.1. et 52.2. du CCAG-Travaux, lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision notifiée par écrit.

Si le titulaire n'a pas donné suite à la mise en demeure, la poursuite des prestations peut être ordonnée à ses frais. La poursuite des travaux est organisée selon les termes de l'article 52.3. du CCAG-Travaux.

12.2. Pénalités

Les pénalités et réfections sont applicables en cas de non-respect par le titulaire de ses engagements contractuels.

Les pénalités sanctionnent un retard ou le non-respect d'une des clauses du présent marché. Les réfections sanctionnent la mauvaise exécution des travaux.

Les pénalités et réfections sont cumulables, elles sont déductibles des règlements à effectuer au titulaire.

Les pénalités ne s'appliquent pas en cas de force majeure à laquelle seules sont assimilées les interruptions dans la fourniture d'électricité, des fluides et d'eau du fait des compagnies distributrices.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, les pénalités seront dues dès qu'elles atteignent ou dépassent le montant de 500 € HT.

12.2.1. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités pour retard sont appliquées sur simple constatation du maître d'ouvrage.

Par dérogation aux articles 19.2.2 et 19.2.3 du C.C.A.G. le titulaire subira en cas de non-respect de la date limite d'achèvement ainsi qu'en cas de retard dans la remise du dossier d'exécution, des pénalités journalières d'un montant de 1000 € par jour calendaire, plafonné à 20% du montant du marché.

Le retard est apprécié en fonction du délai global de réalisation de l'ouvrage validé par le titulaire et le cas échéant, en fonction du planning recalé avec le maître d'ouvrage et validé par les deux parties.

Conformément à l'article 19.1.1 du CCAG-Travaux, les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

12.2.2. Pénalités pour non-respect des ouvrages existants et des lieux

En cas de non-respect par le titulaire des stipulations du cahier des clauses techniques particulières et en cas de dégradation des parties communes de la résidence du fait du titulaire, une pénalité de 100 € sera appliquée par manquement constaté après établissement d'un état des lieux contradictoire. Ces pénalités s'ajoutent aux mesures complémentaires que le maître d'ouvrage se réserve le droit d'imposer pour remédier aux manquements.

12.2.3. Pénalités pour non- remise en état le site des travaux et pour non-respect des dispositions relatives au déchets

Pour tout manquement du titulaire aux prestations de remise en état des lieux et par dérogation à l'article 37.3 du CCAG-Travaux, une pénalité de 500 € sera appliquée par jour de retard au titulaire qui n'aura pas procédé au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la décision de réception.

En cas de non-respect des dispositions relatives au déchet, il sera appliqué une pénalité de 500 euros par évènement constaté après transmission d'un courrier de mise en demeure resté sans suite.

Ces pénalités s'ajoutent aux mesures complémentaires que le maître d'ouvrage se réserve le droit d'imposer pour remédier aux manquements.

ARTICLE 13 – EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément à l'article 52 du CCAG-Travaux, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire lorsque :

- le titulaire ne se conforme pas aux prescriptions du marché ou aux ordres de service et après mise en demeure par le maître d'ouvrage restée sans effet ;
- le marché est résilié pour faute du titulaire.

Les modalités d'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire sont celles stipulées à l'article 52 du CCAG-Travaux.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 14 – RESILIATION

Le marché peut être résilié dans les conditions fixées par les articles 49 et 50 du CCAG-Travaux.

14.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, il est fait application de l'article 50.4 du CCAG-Travaux. Le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors taxes, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 10,00 %.

14.2. Résiliation pour faute du titulaire

En cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, il est fait application de l'article 50.3 du CCAG-travaux.

Cette résiliation, prononcée aux torts du titulaire, pourra être appliquée de plein droit notamment en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles : R. 2143-3 et R. 2143-8 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou

D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées au titulaire à raison de ses fautes.

ARTICLE 15 – DEROGATION AU CCAG-TRAVAUX

Conformément à l'article 1^{er} du CCAG-FCS, le présent marché déroge aux stipulations suivantes de ce même CCAG-Travaux :

CCAP	Déroge à	CCAG-Travaux
Article 9.1		Article 12.4.4
Article 10.16		Article 8
Article 12.2		Article 19.2.1
Article 12.2.1		Articles 19.2.2. ; 19.2.3 et 12.2.4
Article 12.2.3		Article 37.3

En cas de contradiction entre le CCAG-FCS et le présent CCP, les clauses contenues dans le CCP prévalent.

Chapitre 2 : CLAUSES TECHNIQUES GENERALES

Il est expressément stipulé que les descriptions et indications figurant au présent marché ne présentent pas un caractère limitatif. Les entreprises devront, en conséquence, prévoir l'ensemble des prestations relevant de leurs spécialités nécessaires au parfait achèvement des ouvrages, y compris celles qui seraient omises dans les pièces du marché, et ce sans pouvoir prétendre à une quelconque plus-value au titre du prix forfaitaire.

D'une manière générale, les prestations à la charge du titulaire comprennent notamment :

- le démontage et la dépose des équipements et mobiliers existants ;
- la protection des éléments conservés ;
- le tri des éléments déposés (bois, métaux, plastiques, etc.) ainsi que leur évacuation vers les filières de recyclage ou de traitement appropriées, conformément à la réglementation en vigueur ;
- la réalisation de l'ensemble des percements nécessaires au passage des réseaux et à la fixation des équipements dans les ouvrages existants ;
- l'analyse des plans fournis et la vérification des dimensions en vue de l'implantation des équipements à installer ;
- la réalisation des revêtements intérieurs ;
- l'exécution des travaux d'électricité ;
- la mise en œuvre des menuiseries intérieures ;
- l'ensemble des aménagements nécessaires à la mise en service des cuisines collectives.

Il est précisé que les sols et plinthes existants sont exclus du périmètre des travaux. En conséquence, aucune dépose, modification ou remplacement de ces éléments ne devra être effectué dans le cadre du présent marché.

Le titulaire devra toutefois assurer, pendant toute la durée du chantier, une protection efficace des sols et des plinthes existants. Il sera tenu pour entièrement responsable de toute dégradation constatée à ce titre.

ARTICLE 16 – RÉGLEMENTATION ET NORMES APPLICABLES AUX PRESTATIONS

16.1. D.T.U (documents techniques unifiés)

Le titulaire, par le fait de soumissionner, devront se conformer aux :

- Documents Techniques Unifiés français.
- Normes françaises pour l'exécution de ses ouvrages et chaque matériau faisant référence à une de ces normes devra être estampillé NF.

16.2. Prescriptions de mise en œuvre

Le titulaire devra respecter les prescriptions de mise en œuvre fournies par les fabricants pour chaque produit ou matériau utilisé.

16.3. Documents à fournir

Les documents nécessaires seront remis au maître d'ouvrage en trois exemplaires papier et un exemplaire informatique (CD-ROM ou clé USB).

Ces documents comprennent notamment :

- Les fiches techniques, notices d'utilisation, ainsi que les notices d'entretien et de maintenance des éléments installés, y compris du sol fourni ;
- Les plans et schémas des ouvrages conformes à l'exécution ;
- La liste des matériels et équipements, incluant les coordonnées des fournisseurs ;
- Les certificats de conformité ;

Procédure n° 2024/8

Travaux de rénovation des cuisines collectives de la résidence universitaire Gérard Philipe, gérée par le CROUS de Reims
Page 19 sur 27

- Les certificats de garantie ;
- Les documents particuliers mentionnés au présent CCP.

L'ensemble de ces documents doit être strictement conforme à l'exécution effective des travaux, et mis en parfaite concordance avec les ouvrages réalisés.

16.4. Dispositions relatives aux déchets de chantier

16.4.1. Gestion des déchets

Le titulaire détaillera les moyens techniques qu'elle propose afin de réduire la production de déchets.

- Le titulaire aura également l'obligation :
- Envers son mandataire le cas échéant, de la gestion des déchets de lui fournir toutes les informations nécessaires à la mise en place de la gestion des déchets. Lors de la phase de préparation de chantier, chaque entreprise devra définir la nature et de la quantité de chaque déchet produit lors de cette opération ;
- Sensibiliser l'ensemble de son personnel avant le démarrage du chantier, et régulièrement pendant son déroulement, aux modalités de collecte (ex : non mélange, lieux de stockage intermédiaires aux postes de travail, etc.) et aux bonnes pratiques de gestion des déchets propres à l'opération ;
- De maintenir le chantier propre et libre de tout déchet pendant et après l'exécution des travaux dont elle a la charge,
- De trier (ou non mélanger) les déchets selon l'organisation choisie et en particulier de ne pas mélanger les déchets dangereux avec les autres types de déchets.

Sur le chantier, il est strictement interdit de :

- Brûler les déchets,
- D'abandonner ou enfouir sur le chantier ou en-dehors, les déchets,
- De recourir à des filières, collecteurs ou des sites de traitement non réglementaires ou non autorisés,
- De déverser des déchets solides ou liquides dans les réseaux d'assainissement.

Le soumissionnaire devra proposer un schéma d'organisation des déchets, conforme au cadre fourni dans le DCE, en précisant :

- Le degré de non mélange et de tri qui sera réalisé,
- Les moyens mis en place pour le tri des déchets (type de contenant, localisation, etc.),
- Les filières de traitement vers lesquelles sera acheminé chaque type de déchets, en privilégiant le recyclage et en mentionnant les plates-formes de regroupement par lesquelles ils pourront transiter,
- Les moyens humains mis en œuvre pour la gestion des déchets et sa surveillance,
- Les moyens de formation et de sensibilisation des ouvriers.

16.4.2. Modalités de suivi de la gestion des déchets

Le titulaire apportera au maître d'ouvrage la preuve de la destination des déchets et de la conformité à la réglementation de cette destination. Pour cela le(s) bordereau(x) de suivi de déchets joint(s) devront être élaborés et intégrés dans le DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés).

Si le titulaire ne souhaite pas participer à la gestion des déchets mise en place sur le chantier car elle possède sa propre filière de traitement de déchets, il devra fournir au maître d'ouvrage un justificatif.

ARTICLE 17 – CONNAISSANCE DES LIEUX

Dans la mesure où la visite de site est obligatoire, le titulaire est réputé, avoir pris connaissance et/ou contrôlé :

- La nature, la localisation et les modalités d'accès aux lieux, ainsi que l'ensemble des conditions générales et particulières qui s'y rapportent ;
- Les indications et documents remis (pièces écrites et graphiques) ;
- L'état de l'existant ;
- La consistance des travaux à réaliser ;
- Les possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage, de matériaux... ;
- Les disponibilités en eau, en énergie électrique... ;
- Les renseignements concernant les éventuelles servitudes ou obligations ;
- Les éventuels renseignements complémentaires de la maîtrise d'œuvre.

Aucun supplément de prix ne sera accordé pour des travaux supplémentaires dus à une connaissance imparfaite des ouvrages existants.

Un état des lieux contradictoire avec le titulaire sera établi avant tout démarrage du chantier. Cet état des lieux sera consigné dans un compte rendu de la réunion « point 0 »

ARTICLE 18 – BASE VIE ET ACCÈS AU CHANTIER

Une base vie, comprenant notamment une zone de stockage, sera attribuée au titulaire sur le site d'exécution des travaux. Cette zone de stockage se limite, entre autres, aux locaux concernés par les prestations. Le titulaire est responsable de l'entretien et du nettoyage hebdomadaire de ces locaux. La restitution des locaux en fin de chantier doit inclure la remise en état de tout élément dégradé.

Un constat général, accompagné d'un reportage photographique à la charge du titulaire, sera réalisé au démarrage des travaux afin d'établir l'état des lieux initial, incluant les cheminements de chantier, le volume concerné par les prestations et les installations de chantier définissant le périmètre d'évolution de l'entreprise. Le titulaire doit prévoir, dans son offre, la remise en état de tous les éléments susceptibles d'être dégradés lors de ses interventions.

L'accès au chantier s'effectue exclusivement selon les indications et directives du maître d'ouvrage. Le titulaire se verra remettre une clef permettant la fermeture des locaux en fin de journée, qu'il devra restituer à la fin du chantier.

ARTICLE 19 – CLÔTURES DE CHANTIER, PASSERELLES, PROTECTIONS, SIGNALISATION

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions utiles pour exécuter les prestations sans risque pour le public environnant ainsi que pour ses ouvriers.

Le titulaire aura implicitement à leur charge, dans le cadre des prix de leur marché, l'amenée, la mise en place, la maintenance (révision), la dépose et le repli de tous les équipements de clôture, de passage, de sécurité et de signalisation, notamment :

- toutes les clôtures de chantier (panneaux HERAS) autour des zones de travaux ;
- toutes les barrières, garde-corps et autres protections nécessaires ;
- la signalisation de jour et de nuit, et tous autres équipements de sécurité qui s'avèreraient nécessaires.

Les entrepreneurs devront mettre en place à leur charge tous les équipements complémentaires qui seraient demandés par le chargé d'opération.

Le titulaire devra mettre en place à leur charge tous les équipements complémentaires qui seraient demandés par le chargé d'opération.

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Procédure n° 2024/8

Travaux de rénovation des cuisines collectives de la résidence universitaire Gérard Philipe, gérée par le CROUS de Reims
Page 21 sur 27

ARTICLE 20 – VÉRIFICATION DES CÔTES

Le titulaire assure les opérations d'étude, d'élaboration des plans et de vérifications des côtes. Ces opérations sont réputées être rémunérées par les prix du marché.

En sa qualité de sachant, le titulaire doit faire preuve de son devoir de conseil et aviser le maître d'œuvre de tout ce qui lui semble incompatible aux règles de l'art.

ARTICLE 21 – TRAVAUX DÉFECTUEUX

Lorsque les matériaux ou le mode d'exécution d'une partie quelconque des travaux ne seront pas conformes aux spécifications correspondant au présent chapitre, cette partie sera considérée comme défectueuse. Tout travaux considérés comme défectueux sera démoli et repris avec l'approbation du Maître d'œuvre, aux frais du titulaire.

ARTICLE 22 – RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE ET QUALIFICATION DU TITULAIRE

22.1. Responsabilité de l'entreprise

Le titulaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents de quelque nature que ce soit, à dater de l'ordre de service de commencer les travaux.

En aucun cas, le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre ne pourront être inquiétés ou recherchés à ce sujet. Le seul fait de soumissionner vaut renonciation à tous recours de quelque nature que ce soit envers le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

22.2. Qualification du titulaire

Le titulaire réalisant les travaux devra posséder soit :

- La certification nécessaire pour réaliser les prestations.
- Présenter des références équivalentes.

CHAPITRE 3 – CLAUSES TECHNIQUES SPÉCIFIQUES : PRESTATIONS DEMANDÉES

ARTICLE 23 – DÉPOSE DE L'EXISTANT

La présente partie concerne les travaux de dépose des éléments existants dans les cuisines concernées, ainsi que les prestations de nettoyage associées.

Aucune autre dépose que celles expressément mentionnées aux articles ci-après n'est prévue au présent marché.

23.1. Dépose du mobilier

Dépose de l'ensemble du mobilier existant dans les cuisines concernées : plan de travail, table, bancs et tout autre équipement mobilier.

L'entrepreneur est responsable du tri des éléments déposés (bois, métal, plastique...) et de l'évacuation vers les filières appropriées de recyclage ou de stockage temporaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Localisation :

Suivant plan de repérage annexé au cahier des plans

Nettoyage

Nettoyage complet des logements après la dépose et l'évacuation.

Localisation :

L'ensemble des locaux concernés par le chantier

ARTICLE 24 – PLÂTRERIE

La présente partie concerne les travaux de plâtrerie et d'aménagements fixes dans les cuisines concernées. Elle comprend la condamnation de la porte principale pour l'installation du plan de travail ainsi que la réalisation d'un coffrage technique pour les nouvelles canalisations.

Ces travaux devront être exécutés avec soin afin de ne pas endommager les éléments existants et garantir la sécurité et la fonctionnalité des locaux.

24.1. Condamnation de la porte

La porte de passage principale existante devra être condamnée pour permettre l'installation du plan de travail. La poignée et le système de contrôle d'accès existants devront être basculés sur la deuxième porte, qui deviendra le passage principal pour la cuisine.

La porte condamnée ne devra plus pouvoir s'ouvrir. Le titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une condamnation solide, sécurisée et définitive, conforme aux règles de sécurité et garantissant la stabilité de la structure environnante.

Les travaux incluent la fermeture complète de l'ouverture, la finition des surfaces et l'intégration harmonieuse avec les murs existants, de manière à permettre les interventions ultérieures de peinture ou de revêtement.

Localisation :

Suivant plan de repérage annexé au cahier des plans

24.2. Réalisation d'un coffrage

Le titulaire devra réaliser un coffrage pour le nouveau tuyau d'évacuation, conformément aux prescriptions et dimensions précisées dans les plans annexés au cahier des charges.

Le coffrage devra être conçu de manière à intégrer une trappe permettant un accès technique facile à la canalisation, afin de faciliter toute intervention future pour maintenance ou contrôle.

Procédure n° 2024/8

Travaux de rénovation des cuisines collectives de la résidence universitaire Gérard Philipe, gérée par le CROUS de Reims
Page 23 sur 27

Les travaux comprendront la fourniture des matériaux adaptés, la mise en œuvre d'un coffrage solide et durable, ainsi que la finition des surfaces de manière lisse et propre, prête à recevoir les interventions ultérieures de peinture ou de revêtement.

Localisation :

Suivant plan de repérage annexé au cahier des plans

ARTICLE 25 – REVÊTEMENTS INTÉRIEURS

La présente partie concerne exclusivement les travaux de rénovation des murs et des plafonds des locaux concernés.

Il est expressément précisé que les sols et les plinthes existants sont conservés en l'état. Aucune intervention, dépose ou modification des sols et plinthes n'est prévue au présent marché. Le titulaire devra assurer leur protection pendant toute la durée des travaux et restera responsable de toute dégradation éventuelle.

Les travaux comprennent la préparation des supports, la rénovation des murs et plafonds, ainsi que les prestations de mise en peinture décrites aux articles suivants.

Les radiateurs existants ne sont pas destinés à être repeints. Le titulaire devra néanmoins procéder à leur lessivage soigné afin d'assurer la propreté des locaux à l'issue des travaux.

25.1. Revêtements murs

25.1.1. Préparation du support

La préparation des supports existants comprend : le rebouchage, le ratissage, le ponçage et le nettoyage des murs afin d'obtenir des surfaces propres, saines et aptes à recevoir les revêtements.

Localisation :

Sur tous les murs des cuisines

25.1.2. Mise en peinture - blanche

Mise en peinture des murs avec une peinture blanche satinée par application du nombre de couches nécessaires pour obtenir une finition uniforme et conforme aux prescriptions du fabricant.

Les peintures utilisées devront être compatibles avec les supports existants, adaptées à un usage en locaux de cuisines collectives, lessivables et conformes aux prescriptions du fabricant.

Localisation :

Suivant le plan de repérage annexé au cahier des plans

25.1.3. Mise en peinture - pochoirs

Réalisation de motifs décoratifs par application de pochoirs peints sur les parois verticales concernées.

Les pochoirs seront fournis par le CROUS.

Les pochoirs seront mis en peinture à l'aide de deux teintes distinctes, définies par la maîtrise d'ouvrage.

La mise en œuvre comprendra la préparation des supports, la protection des surfaces adjacentes, l'application des peintures et les retouches nécessaires afin d'obtenir un rendu net, précis et homogène.

Les peintures utilisées devront être compatibles avec les supports existants, adaptées à un usage en locaux de cuisines collectives, lessivables et conformes aux prescriptions du fabricant.

La finition devra être soignée, sans bavure, ni trace de reprise.

Localisation :

Suivant le plan de repérage annexé au cahier des plans

25.1.4. Habillage mural en inox brossé

Fourniture et pose d'un habillage mural en inox brossé, toute hauteur, en protection des parois situées derrière les plans de travail des cuisines collectives.

Il est précisé qu'une partie des parois est actuellement revêtue d'une faïence existante, collée directement sur des plaques de BA13. Compte tenu de la nature du support, toute dépose de la faïence existante entraînerait la dégradation complète du support. En conséquence, le plaquage inox pourra être posé directement sur la faïence existante, sous réserve de la bonne adhérence de celle-ci. Le titulaire devra procéder à toutes vérifications nécessaires avant la mise en œuvre et assurer la préparation adaptée du support (nettoyage, dégraissage, primaire d'accrochage ou système de fixation adapté si nécessaire).

La prestation comprendra la préparation des supports, la fourniture des panneaux inox, leur mise en œuvre, ainsi que la réalisation de toutes les découpes, ajustements et finitions nécessaires, notamment au droit des prises, équipements et points singuliers.

L'inox utilisé devra être de type brossé, adapté à un usage en cuisines collectives, résistant à l'humidité, aux projections et facilement nettoyable. Les panneaux devront être posés de manière parfaitement plane, alignée et avec des finitions soignées.

Les dimensions, épaisseurs et modalités de pose seront proposés par le titulaire et soumis à la validation préalable de la maîtrise d'ouvrage avant toute mise en œuvre.

Localisation :

Suivant le plan de repérage annexé au cahier des plans

25.2. Revêtement plafonds

25.2.1. Préparation du support

La préparation des supports existants comprend : le rebouchage, le ratissage, le ponçage et le nettoyage des murs afin d'obtenir des surfaces propres, saines et aptes à recevoir les revêtements.

Localisation :

Sur tous les plafonds des cuisines

Suivant le plan de repérage annexé au cahier des plans

25.2.2. Mise en peinture - blanche

Mise en peinture des murs avec une peinture blanche par application du nombre de couches nécessaires pour obtenir une finition uniforme et conforme aux prescriptions du fabricant.

Localisation :

Sur tous les plafonds des cuisines

Suivant le plan de repérage annexé au cahier des plans

ARTICLE 26 – ELECTRICITÉ

La présente partie concerne les travaux d'électricité liés à la rénovation des cuisines, incluant la dépose des anciennes installations, le raccordement des plaques électriques et la création de prises supplémentaires.

Il est précisé que les luminaires existants ne seront pas concernés par les travaux et devront être protégés et conservés pendant toute la durée du chantier.

Pour la création des nouveaux systèmes électriques, chaque étage dispose d'une armoire électrique située à environ cinq mètres de la cuisine, à partir de laquelle le câblage devra être réalisé.

Toutes les interventions devront respecter les normes en vigueur, garantir la sécurité des installations et assurer la protection des équipements existants non concernés par les travaux.

26.1. Dépose

Dépose des caches des anciennes alimentations électriques et des prises électriques situées au-dessus des plaques de cuisson, afin de préparer la mise en œuvre de la faïence.

Ces alimentations ne seront plus utilisées dans cette zone et devront être mises hors service conformément aux règles de sécurité et aux normes en vigueur. Le titulaire devra assurer la sécurisation des circuits, la protection des installations restantes et l'évacuation des éléments déposés selon les filières appropriées.

Localisation :

Ensemble des cuisines

Suivant le plan de repérage annexé au cahier des plans

26.1.1. Dépose, fourniture et pose des plaques de cuisson à induction

Le titulaire devra assurer la fourniture et le raccordement de quatre plaques à induction de feux destinées aux cuisines concernées. Les deux plaques existantes pourront voir leur câblage repris afin d'assurer leur bon fonctionnement, tandis que les deux nouvelles plaques nécessiteront la pose d'un câble neuf et leur raccordement au système existant.

Le titulaire devra relier l'ensemble des plaques de cuisson à ce système de détection et veiller à la bonne implantation du détecteur afin de garantir le bon fonctionnement et la sécurité de l'installation. Une attention particulière devra être portée à la sécurisation du détecteur. Celui-ci devra être installé de manière à ne pas être accessible aux étudiants, afin d'éviter toute manipulation ou déconnexion du dispositif. Le titulaire devra prévoir tout dispositif de protection ou de fixation adapté permettant d'assurer la pérennité et la sécurité du système.

La prestation comprendra la mise en place et la protection des câbles, la réalisation des connexions conformes aux normes en vigueur, ainsi que la vérification complète du fonctionnement du système après intervention, afin d'assurer une utilisation sécurisée et fiable des plaques électriques.

Localisation :

Dans l'ensemble des cuisines

Suivant le plan de repérage annexé au cahier des plans

26.1.2. Installation de prises électrique

Le titulaire devra prévoir l'installation de prises électriques supplémentaires à hauteur des plans de travail, afin de permettre l'utilisation d'appareils électroménagers. Une prise spécifique devra également être installée dans la niche prévue pour le micro-ondes.

Pour les prises existantes, le titulaire devra prévoir la fourniture et la pose de nouveaux terminaux, afin d'assurer un aspect esthétique et uniforme des installations.

Les travaux comprendront la fourniture et la pose des prises, le câblage adapté, la protection des circuits existants et la vérification du bon fonctionnement de l'ensemble. Toutes les interventions devront respecter les normes en vigueur et garantir la sécurité des utilisateurs.

Localisation :

Dans l'ensemble des cuisines

Suivant plan de repérage annexé au cahier des plans

ARTICLE 27 – TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

27.1. Aménagement de la cuisine

Le titulaire devra assurer l'aménagement complet du coin cuisine selon les prescriptions et les plans fournis au cahier des charges.

La prestation comprend la fourniture, la pose et les finitions des éléments suivants :

- Plans de travail en inox disposés conformément au plan fourni intégrant toutes les installations nécessaires pour les plaques de cuisson
- La création d'une niche spécifique pour le micro-ondes
- Un évier en inox à double bac, avec un espace destiné au séchage de la vaisselle. L'évier devra être fourni avec un mitigeur adapté et un broyeur installé conformément aux normes en vigueur.

Une attention particulière devra être portée à l'installation du broyeur. Celui-ci devra être sécurisé, non accessible et non démontable par les étudiants. Le titulaire devra prévoir tout dispositif nécessaire (habillage, fixation, coffrage ou système de protection adapté) afin d'empêcher toute manipulation, démontage ou accès direct au broyeur par les usagers, tout en garantissant un accès technique pour la maintenance.

Le titulaire devra veiller à ce que tous les éléments soient solidement fixés, correctement alignés et esthétiquement finis. Les travaux devront respecter les normes en vigueur et les exigences de sécurité, en particulier pour l'installation du broyeur et des dispositifs liés à l'évacuation des eaux.

Localisation :

Dans l'ensemble des cuisines

Suivant plan de repérage annexé au cahier des plans

27.2. Aménagement de la salle à manger

Le titulaire devra assurer l'aménagement complet de la zone salle à manger selon les prescriptions et les plans fournis au cahier des charges.

La prestation comprend la fourniture, l'installation et la finition des éléments suivants :

- Une table d'environ 2,40 m de longueur sur 0,80 m de largeur.
- Une banquette de la même longueur que la table.
- Quatre tabourets.

Le titulaire devra proposer différentes solutions au maître d'ouvrage pour ces équipements, notamment en termes de matériaux, finitions et design. La mise en œuvre finale sera réalisée après validation des propositions par le maître d'ouvrage. Tous les éléments fournis devront être robustes, adaptés à un usage collectif, et installés de manière à garantir la sécurité, le confort et la fonctionnalité de la zone salle à manger.

Localisation :

Suivant plan de repérage annexé au cahier des plans